

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5563

PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 4300 DANS LE BUT :

- DE MODIFIER LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE D'HABITATION H-125 AFIN D'AUGMENTER LE NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT ET MODIFIER EN CONSÉQUENCE LES DIFFÉRENTES NORMES AFFÉRENTES À LA CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS ET AU LOTISSEMENT AINSI QUE DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS, L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET LE STATIONNEMENT.

LA ZONE D'HABITATION H-125 INCLUT APPROXIMATIVEMENT DES TERRAINS SITUÉS AU NORD-EST SU BOULEVARD SAINT-JOSEPH OUEST, ET CE, ENTRE LA RUE BOISCLAIR ET LA PLACE BONNEVILLE.

ET RÉSOLU QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5563 EST ET SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

Article 1

L'annexe « B », soit les grilles des usages et des normes faisant partie intégrante du règlement de zonage no 4300 et ses amendements subséquents, telle qu'identifiée à l'article 9 dudit règlement est amendée de la façon suivante, à savoir :

- de modifier la grille des usages et les normes de la zone d'habitation H-125 de manière à :
 - modifier le chiffre inscrit à l'item « Nombre de logements / bâtiment maximal » de 40 à 55 logements;
 - modifier le chiffre inscrit à l'item « Nombre de logements / terrain maximal (log./ha) » de 90 à 130 logements à l'hectare;
 - modifier le chiffre inscrit à l'item « Profondeur minimale (m) » de 90 à 80 mètres;
 - abroger la note (1) à la 1^{re} colonne vis-à-vis l'item « Notes particulières » et au bas de ladite grille relativement aux matériaux de revêtement extérieur;
 - préciser par la création de note particulière :
 - (1) à la 1^{re} colonne vis-à-vis l'item « Notes particulières » et au bas de ladite grille, les dispositions particulières relative à l'architecture, l'aménagement de terrain et les cases de stationnement;

Ladite note se lira comme suit :

(1) article 1249.1

Le tout tel que montré à la grille des usages et des normes de la zone H-125 modifiée ci-jointe à l'annexe « I » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5563

Page 2 de 3

Article 2

Le chapitre 13 intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES » est modifié de manière à créer la sous-section 1.2 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-125 » de la section 3 « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE-VILLE ».

Ladite sous-section se lira comme suit :

SOUS-SECTION 1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H-125

ARTICLE 1249.1 GÉNÉRALITÉ

Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, et ce malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 1249.2 ARCHITECTURE

- 1) Tous les murs extérieurs d'un bâtiment principal doivent être recouverts de maçonnerie sur au moins 75 % de leur superficie respective.*
- 2) Les balcons, donnant vers un terrain occupé par une habitation de la classe d'usages « H-1 Habitation unifamiliale », doivent être d'une profondeur maximale de 1,5 mètre.*

ARTICLE 1249.3 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 1) Une zone tampon d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain occupé par une habitation de la classe d'usages « H-1 Habitation unifamiliale », et comprendre:
 - Une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation;*
 - Un minimum de 4 arbres de type conifères d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 0,15 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et d'une hauteur minimale de 2,5 mètres à la plantation.**
- 2) Une clôture d'une hauteur maximale de 1,9 mètre est autorisée en cour avant longeant la piste cyclable.*
- 3) Il est permis d'aménager les conteneurs de matières résiduelles ainsi que les enclos des conteneurs de matières résiduelles en cour avant.*

Lesdits conteneurs de matières résiduelles doivent être camouflés par des arbustes et/ou une haie de cèdres d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, sur 3 côtés et obligatoirement sur les côtés donnant vers une voie de circulation.

PROJET DE RÈGLEMENT NO RV23-5563

Page 3 de 3

Article 2 (suite)

ARTICLE 1249.4 STATIONNEMENT

- 1) Il est permis d'aménager une aire de stationnement en cour avant.*
- 2) Pour une habitation multifamiliale de la classe d'usage « H-6 Multifamiliale (13 logements et +) », comprenant 40 logements et plus, le ratio minimal de cases de stationnement requis est de 0,6 case par logement.*

Article 3

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage no 4300 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

Article 4

Une déclaration de nullité d'un article du présent projet de règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

Article 5

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Mélanie Ouellet

Stéphanie Lacoste

GREFFIÈRE

MAIRESSE